

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de
l'Environnement
et des Risques

Bureau de la Prévention
des Risques

Communes de

Xonrupt-Longemer, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Jussarupt, Laveline-devant-
Bruyères, Herpeltmont, Champ-le-Duc, Beauménil, Fiménil, Laval-sur-Vologne, Prey,
Lépanges-sur-Vologne, La Neuveville-devant-Lépanges, Deycimont, Docelles,
Cheniménil, Jarménil

PPR*Ni*

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS
« inondation »

VOLOGNE

Annexe 1 Prescription

mai 2020

DDT des Vosges - 22 à 26 avenue Antoine Dutac 88026 EPINAL CEDEX Tél : 03 29 69 12 12

Accueil : de préférence sur rendez-vous

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au jeudi de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h15,
vendredi de 09h00 à 11h15 et de 14h00 à 16h00



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n°511/2018/DDT/ du 20 NOV. 2018
prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des risques « inondation » (PPRi)
de la Vologne,

sur les communes de : Xonrupt-Longemer, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Jussarupt,
Laveline-devant-Bruyères, Herpeltmont, Champ-le-Duc, Beauménil, Fiménil, Laval-sur-
Vologne, Prey, Lépanges-sur-Vologne, La Neuveville-devant-Lépanges, Deycimont,
Docelles, Cheniménil, Jarménil.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, art. L 562-1 à L 562-8 et R 562-1 à R 562-10 ;
- Vu le code de l'urbanisme, art. L 126-1 et R 126-1 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment art. R 126-1 ;
- Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 juillet 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) Rhin approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu la décision F-044-18-P-0063 de l'autorité environnementale du 1^{er} octobre 2018, après examen au par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, annexée au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire un plan couvrant les communes de Xonrupt-Longemer, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Jussarupt, Laveline-devant-Bruyères, Herpeltmont, Champ-le-Duc, Beauménil, Fiménil, Laval-sur-Vologne, Prey, Lépages-sur-Vologne, La Neuveville-devant-Lépages, Deycimont, Docelles, Cheniménil, Jarménil qui ont fait l'objet entre 1982 et 2006 de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte de façon cohérente et continue l'inondabilité du bassin versant ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une seule prescription à l'échelle du bassin versant, en lieu et place de celles prescrites par arrêté préfectoral n°2001/804 du 14 mars 2001, relatives aux seules communes de Xonrupt-Longemer, Gérardmer et Granges-Aumontzey ;

CONSIDERANT les résultats de l'étude hydraulique réalisée en 2018 ;

CONSIDERANT que les risques d'inondation sur le périmètre des communes riveraines de la Vologne nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens, et à préserver les champs d'expansion des crues ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques « inondation » sur ces communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté:

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels "inondation" (PPRi) est prescrit dans les communes de Xonrupt-Longemer, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Jussarupt, Laveline-devant-Bruyères, Herpeltmont, Champ-le-Duc, Beauménil, Fiménil, Laval-sur-Vologne, Prey, Lépages-sur-Vologne, La Neuveville-devant-Lépages, Deycimont, Docelles, Cheniménil, Jarménil.

Pour les communes de Xonrupt-Longemer, Gérardmer et Granges-Aumontzey, cette prescription annule et remplace celle définie par l'arrêté préfectoral n°804 du 14 mars 2001.

Article 2 - Périmètre mis à l'étude :

Le périmètre mis à l'étude correspond au secteur délimité par les plans de situation annexés au présent arrêté.

Article 3 - Nature des risques pris en compte :

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'inondation par débordement de la rivière la Vologne d'une partie de ses affluents et de leur confluence et les risques connus d'inondation par ruissellement.

Article 4 - Service instructeur :

La direction départementale des territoires des Vosges est chargée de l'instruction du plan de prévention des risques inondation de la Vologne sur les communes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 5 - Évaluation environnementale :

Par décision F-044-18-P-0063 du 1^{er} octobre 2018, après examen au cas par cas, l'autorité environnementale ne soumet pas à évaluation environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques inondation Vologne sur les communes mentionnées à l'article 1^{er}. Cette décision est annexée au présent arrêté.

Article 6 – Modalités de l'association et de la concertation :

Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} ;
- les présidents des Communautés de communes de Bruyères-Vallons des Vosges (CCB2V) et des Hautes-Vosges (CCHV) ;
- le président de la Communauté d'agglomération d'Epinal (CAE) ;
- le président du Schéma de cohérence territorial (SCoT) des Vosges centrales ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- le responsable de l'antenne du centre national de la propriété forestière.

En fonction de l'évolution institutionnelle de l'exercice de la compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), tout nouvel organisme éventuellement compétent en tout ou partie de la compétence GEMAPI sur les communes concernées sera automatiquement associé à l'élaboration du projet de plan.

L'association et la concertation seront effectuées par :

- l'envoi d'un document aux communes donnant des informations sur les PPRi (objet, composition, étapes successives) pour lancer la réflexion ;

- des réunions avec les collectivités concernées par le PPRi, elles permettront dans un dialogue continu de mettre au point la cartographie de l'aléa de référence qualifié, des enjeux collégialement identifiés puis la cartographie du zonage des risques, le contenu des prescriptions réglementaires et la note de présentation proposés ;
- tout au long de l'élaboration du projet, le service instructeur s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des principes de la politique de prévention des risques. Les collectivités communiqueront le plus en amont possible leurs projets et stratégies de développement ;
- la mise à disposition d'informations sur le PPRi, destinées à être publiées dans le bulletin municipal ou sur le site internet des collectivités qui le souhaitent.

Les personnes publiques associées seront consultées pour avis sur le projet de PPRi avant enquête publique.

Les avis seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Le projet de PPRi sera soumis à une enquête publique.

Les maires des communes sur le territoire duquel le plan doit s'appliquer seront entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article 7 - Notification :

Le présent arrêté est notifié :

- aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} ;
- aux présidents des Communautés de communes de Bruyères-Vallons des Vosges et des Hautes-Vosges ;
- au président de la Communauté d'agglomération d'Epinal ;
- au président du Schéma de cohérence territorial (SCoT) des Vosges centrales.

Article 8 - Publication :

- le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois dans les communes et aux sièges des communautés de communes et du syndicat concernés ;
- le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de l'Etat dans le département ;
- mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges.

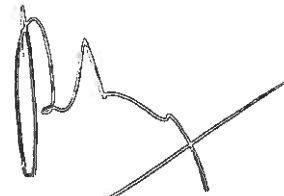
Article 9 - Délai de procédure :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prolongeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 10 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de Xonrupt-Longemer, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Jussarupt, Laveline-devant-Bruyères, Herpumont, Champ-le-Duc, Beauménil, Fiménil, Laval-sur-Vologne, Prey, Lépanges-sur-Vologne, la Neuveville-devant-Lépanges, Deycimont, Docelles, Cheniménil, Jarménil, les présidents des Communautés de communes de Bruyères-Vallons des Vosges et des Hautes-Vosges, le président de la Communauté d'agglomération d'Epinal et le président du SCoT Vosges centrales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pierre ORY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la Vologne (88)

n° : F-044-18-P-0063

Décision du 1^{er} octobre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-18-P-0063 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la Vologne (88), reçue de la direction départementale des territoires des Vosges le 7 août 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan à établir :

- qui concerne les risques d'inondations par la Vologne et certains de ses affluents, sur un territoire correspondant à 17 communes compris entre le déversoir du lac de Xanrupt-Longemer et la confluence de la Vologne avec la Moselle,
- dont l'élaboration vise, sur la base d'une étude hydraulique réalisée en 2018, notamment à contrôler le développement dans les zones soumises à un aléa inondation et à diminuer la vulnérabilité des biens existants,
- qui retient le principe de :
 - o l'inconstructibilité des zones jugées comme étant les plus dangereuses et des zones naturelles quel que soit le niveau d'aléa,
 - o l'obligation, dans les zones d'aléas plus faibles, après étude préalable, de mise en œuvre de techniques adaptées de conception et de réalisation pour toute nouvelle construction,
- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- une vallée principalement composée de zones agricoles et naturelles, partiellement urbanisée avec notamment des zones d'activités industrielles, ou des friches industrielles,
- l'absence d'incidences prévisibles notables sur les milieux naturels protégés du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention,
- la préservation des zones permettant l'écoulement et le stockage des eaux que permettra l'adoption du PPRI ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la Vologne (88) présentée par la direction départementale des territoires des Vosges, n° F-044-18-P-0063, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique.

Fait à la Défense, le 1^{er} octobre 2018,

le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Plan de situation de la commune de Xonrupt-Longemer

Légende

- limite communale
- perimètre mis à l'étude

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 511/2018 / DDT

signé

Le préfet,



ANNEXE 2

Plan de situation de la commune de Gérardmer

Légende

- limite communale
- périmètre mis à l'étude

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 511/2018 / DDT

signé

Le préfet,



ANNEXE 3

Plan de situation de la commune de Granges-Aumontzey

Légende

- limite communale
- perimètre mis à l'étude

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 511/2018 / DDT

signé

Le préfet,

ANNEXE 4

Plan de situation de la commune de Jussarupt

Légende

- limite communale
- perimètre mis à l'étude

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 511/2018 / DDT

signé

Le préfet,

ANNEXE 5

Plan de situation de la commune de Laveline-devant-Bruyères

Légende

- limite communale
- perimètre mis à l'étude

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 511/2018 / DDT

signé

Le préfet,

0 250 500 750 1000 m

ANNEXE 6

Plan de situation de la commune de Herpelmont

Légende

- limite communale
- perimètre mis à l'étude

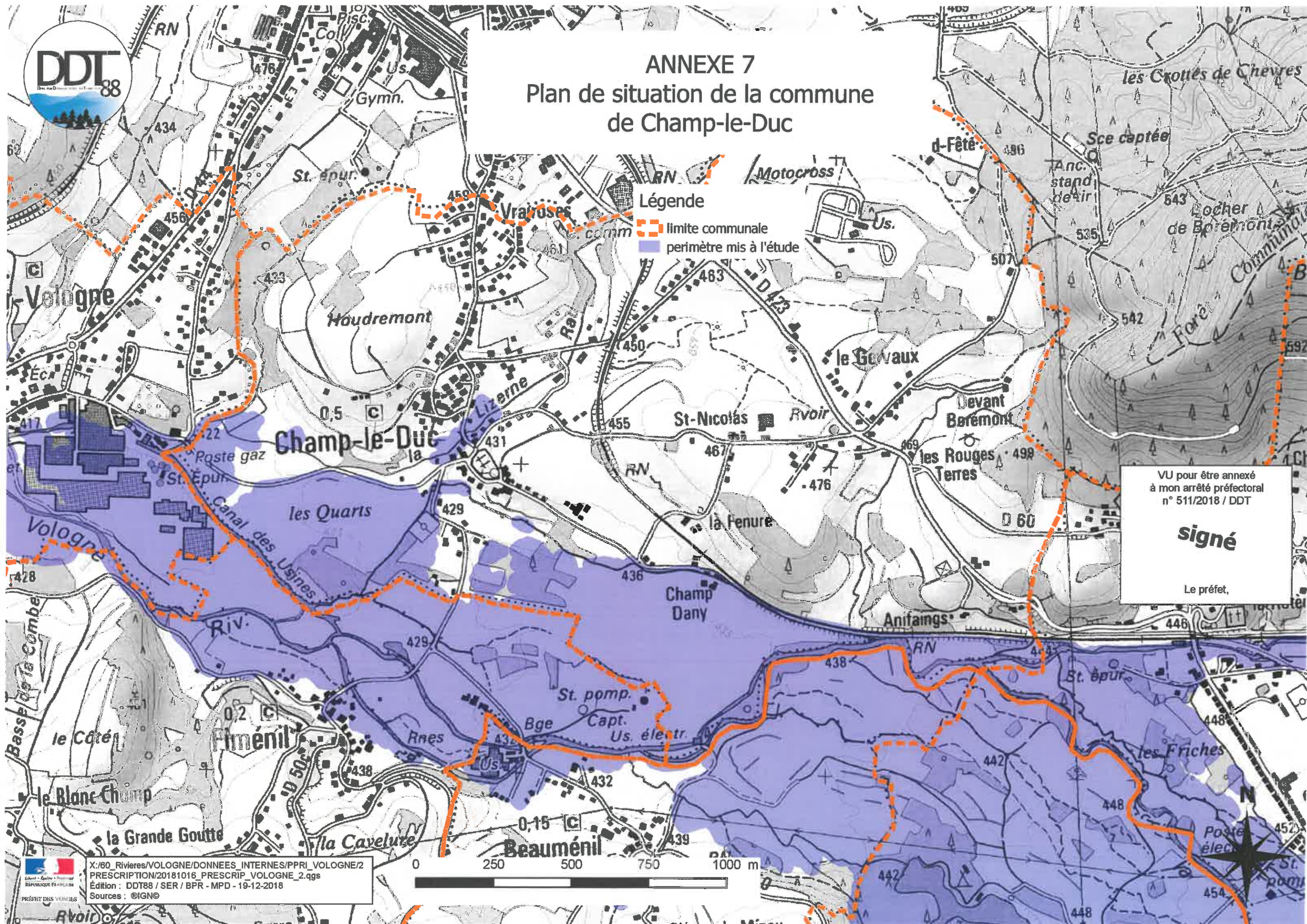
VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 511/2018 / DDT

signé

Le préfet,

ANNEXE 7

Plan de situation de la commune de Champ-le-Duc



ANNEXE 8

Plan de situation de la commune
de Beauménil

Légende

- limite communale
- perimètre mis à l'étude

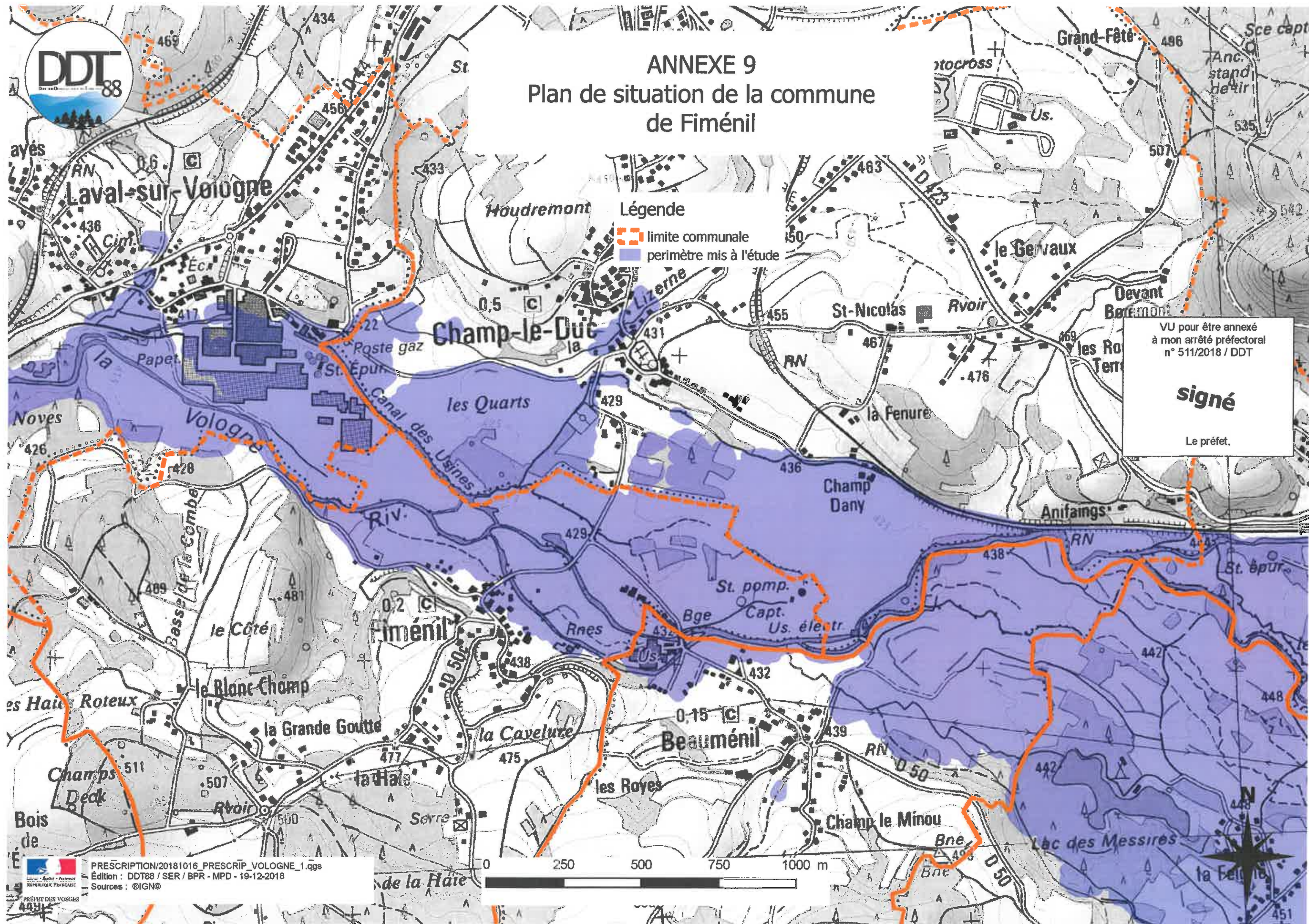
VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 511/2018 / DDT

signé

Le préfet,

ANNEXE 9

Plan de situation de la commune de Fiménil



ANNEXE 10
Plan de situation de la commune
de Laval-sur-Vologne

Légende
 - limite communale
 - périmètre mis à l'étude

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 511/2018 / DDT

signé
Le préfet,

X:/60_Rivieres/VOLOGNE/DONNEES_INTERNES/PPRI_VOLOGNE/2
PRESCRIPTION/20181016_PRESCRIP_VOLOGNE_1.qgs
Édition : DDT88 / SER / BPR - MPD - 19-12-2018
Sources : ©IGN©

ANNEXE 10
Plan de situation de la commune
de Laval-sur-Vologne

Légende
 - limite communale
 - périmètre mis à l'étude

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 511/2018 / DDT

signé
Le préfet,

X:/60_Rivieres/VOLOGNE/DONNEES_INTERNES/PPRI_VOLOGNE/2
PRESCRIPTION/20181016_PRESCRIP_VOLOGNE_1.qgs
Édition : DDT88 / SER / BPR - MPD - 19-12-2018
Sources : ©IGN©

-
- ANNEXE 10**
Plan de situation de la commune
de Laval-sur-Vologne
- Légende**
 - limite communale
 - périmètre mis à l'étude
- VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 511/2018 / DDT
- signé**
Le préfet,
- X:/60_Rivieres/VOLOGNE/DONNEES_INTERNES/PPRI_VOLOGNE/2
PRESCRIPTION/20181016_PRESCRIP_VOLOGNE_1.qgs
Édition : DDT88 / SER / BPR - MPD - 19-12-2018
Sources : ©IGN©

ANNEXE 10
Plan de situation de la commune
de Laval-sur-Vologne

Légende
 - limite communale
 - périmètre mis à l'étude

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 511/2018 / DDT

signé
Le préfet,

0 250 500 750 1000 m

DDT 88

Préfecture des Vosges

X:/60_Rivieres/VOLOGNE/DONNEES_INTERNES/PPRI_VOLOGNE/2
PRESCRIPTION/20181016_PRESCRIP_VOLOGNE_1.qgs
Édition : DDT88 / SER / BPR - MPD - 19-12-2018
Sources : ©IGN©

ANNEXE 10
Plan de situation de la commune
de Laval-sur-Vologne

Légende
 - limite communale
 - périmètre mis à l'étude

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 511/2018 / DDT

signé
Le préfet,

0 250 500 750 1000 m

DDT 88

Préfecture des Vosges

X:/60_Rivieres/VOLOGNE/DONNEES_INTERNES/PPRI_VOLOGNE/2
PRESCRIPTION/20181016_PRESCRIP_VOLOGNE_1.qgs
Édition : DDT88 / SER / BPR - MPD - 19-12-2018
Sources : ©IGN©

ANNEXE 10
Plan de situation de la commune
de Laval-sur-Vologne

Légende
 - limite communale (orange dashed line)
 - périmètre mis à l'étude (blue shaded area)

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 511/2018 / DDT

signé
Le préfet,

0 250 500 750 1000 m

DDT 88

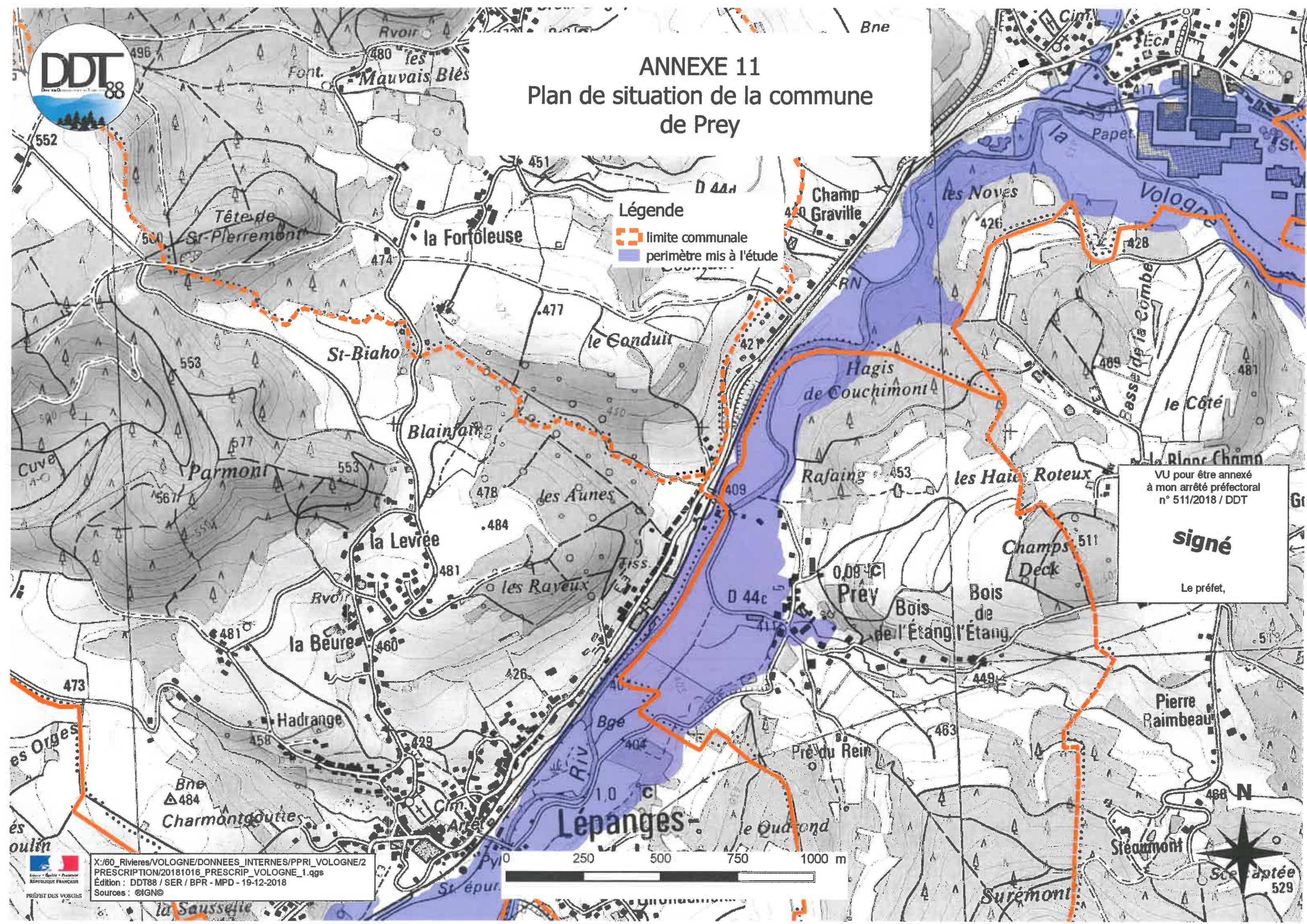
Préfecture des Vosges

X:/60_Rivieres/VOLOGNE/DONNEES_INTERNES/PPRI_VOLOGNE/2
PRESCRIPTION/20181016_PRESCRIP_VOLOGNE_1.qgs
Édition : DDT88 / SER / BPR - MPD - 19-12-2018
Sources : ©IGN©



ANNEXE 11

Plan de situation de la commune de Prey



Légende

- limite communale
- perimètre mis à l'étude

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 511/2018 / DDT

signé

Le préfet,

ANNEXE 13

Plan de situation de la commune de Laneuveville-devant-Lépanges

Légende

- limite communale
- perimètre mis à l'étude

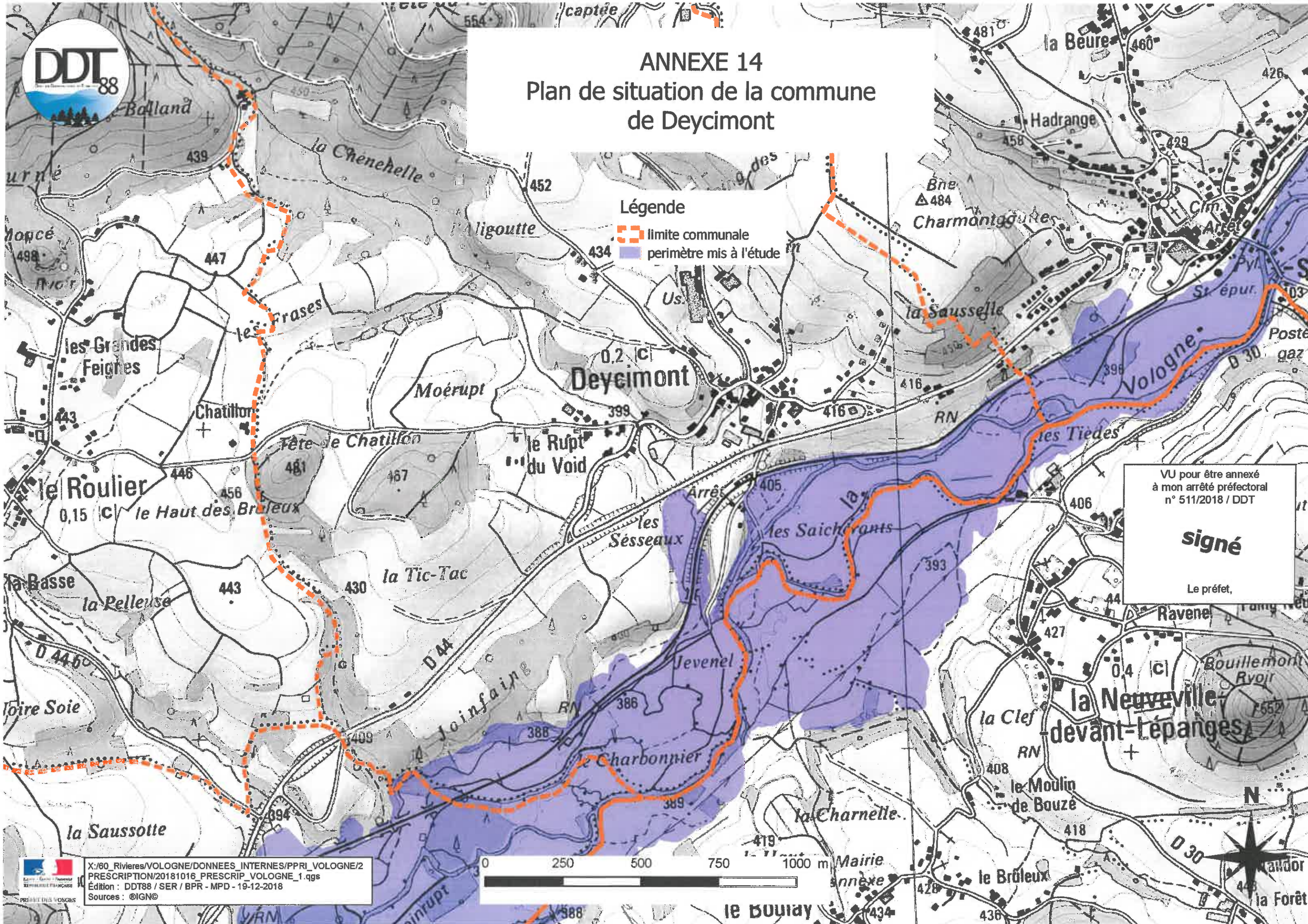
VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 511/2018 / DDT

signé

Le préfet,



ANNEXE 14
Plan de situation de la commune
de Deycimont



VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 511/2018 / DDT

signé

Le préfet,

ANNEXE 15 Plan de situation de la commune de Docelles

Légende

- limite communale
- perimètre mis à l'étude

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 511/2018 / DDT

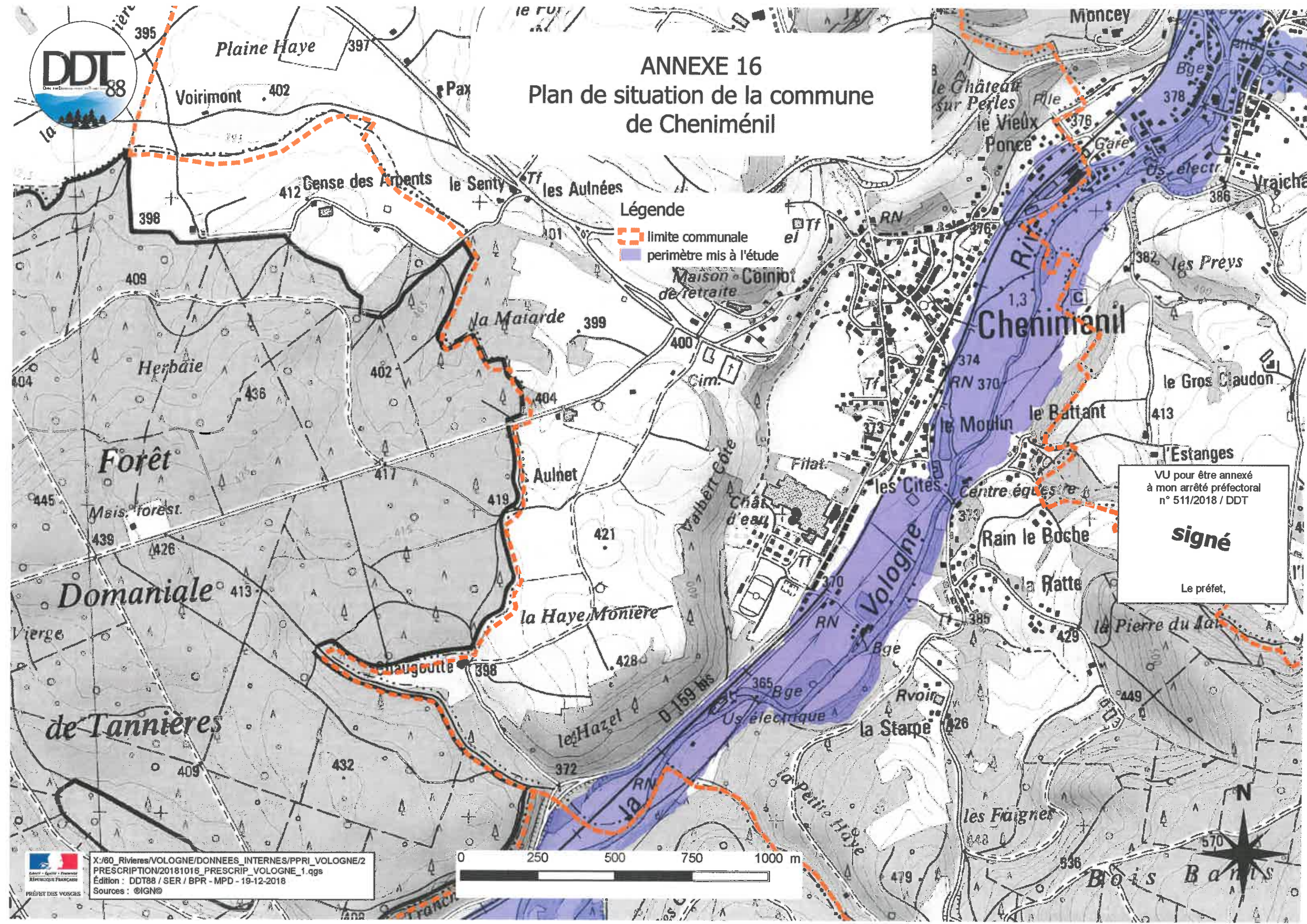
signé

Le préfet,



ANNEXE 16

Plan de situation de la commune de Cheniménil



- Légende**
- limite communale
 - perimètre mis à l'étude

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 511/2018 / DDT

signé

Le préfet,



ANNEXE 17

Plan de situation de la commune de Jarménil

Légende

- limite communale
- périmètre mis à l'étude

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 511/2018 / DDT

signé

Le préfet,

